



Arrêt

n° 153 790 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yansi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 juin 2014 et le 1er juillet 2014, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenue dans le cadre de l'opération likofi du fait que vous entreteniez une relation avec un kuluna. Vous avez été accusée par vos autorités d'être leur complice.

Le 21 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, relevant ainsi des contradictions entre les informations recueillies et vos propos ainsi que des imprécisions dans vos déclarations concernant les activités de votre petit ami en tant que kuluna, la

bande de kulunas dont il était membre, sa fonction de chef de cette bande, le profil de ce dernier en tant que kuluna. Enfin, cette décision remettait en cause votre détention, empêchant de tenir pour établie la réalité de votre relation avec un kuluna et les persécutions que vous auriez subies. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n°140 633 du 9 mars 2015.

Le 6 juillet 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle et vous avez déposé divers documents à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, à savoir une carte de membre UDPS délivrée à Bruxelles le 06/01/2015, un journal C-News, une attestation médicale au nom de votre mère datée du 17/04/2015, une attestation du secrétaire national de l'UDPS faite à Kinshasa le 22/04/2015, une attestation de reconnaissance de Bana Congo faite à Bruxelles le 10/07/2015, une attestation de reconnaissance faite le 12/07/2015 par Patrick Tshibangud, 3 convocations datées du 11/04/2015, diverses photos de vous ainsi qu'une invitation de la ligue des jeunes de l'UDPS fédération Belgique (voir "documents"). Vous avez déclaré craindre de rentrer au Congo pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ajoutant que vous êtes également devenue membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en Belgique ainsi que du groupe Bana-Congo et que vous avez participé à des manifestations dans ce cadre. Vous déclarez également que votre cousin, résidant à votre ancienne adresse (maison familiale) a eu des problèmes au Congo en raison de ses activités de combattant. Le 04 avril 2015, votre maman est revenue à Kinshasa avec votre cousin dans la maison familiale. Le 10 avril 2015, la police est descendue à son domicile en l'absence de votre cousin. Votre maman a été interrogée à son sujet et battue par la police. La maison a été fouillée et la police a trouvé une lettre que vous aviez adressée à votre cousin en mars 2015 dans laquelle vous lui annonciez que vous étiez membre de l'UDPS et de Banacongo en Belgique, avec photos de réunions à l'appui. Le 14 juin 2015, votre cousin a été arrêté car il est considéré comme l'un des meneurs des troubles de janvier 2015 et s'est échappé du véhicule de police pour se réfugier dans un endroit inconnu de vous. Le 08 août 2015, vous avez participé à une marche contre le dialogue durant laquelle vous avez passé une interview où vous avez donné votre point de vue. Suite à cette interview, vous avez appris par votre tante que la police est descendue à votre domicile à Kinshasa le 12 août 2015 et l'a saccagé. Les policiers ont dit aux voisins qu'ils avaient vu une interview de vous sur Internet.

Le 25 août 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre en cas de retour au Congo car votre vie y est en danger et que vous êtes fichée par les autorités en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile ainsi qu'en raison de vos activités politiques en Belgique (p.2 du rapport d'audition). Vous précisez que votre adhésion ici en Belgique constitue une crainte en cas de retour car vous êtes fichée par les autorités en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile (p.14 du rapport d'audition).

D'emblée, il convient de souligner que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Il ressort de vos déclarations que les faits invoqués dans le cadre de votre deuxième demande ont un lien avec votre première demande d'asile puisque vous dites être toujours recherchée et fichée par vos autorités pour ces faits. Or, vous n'avancez pas d'élément permettant d'inverser le sens de la précédente décision prise par le Commissariat général concernant ces faits. En effet, vous dites être connue dans les commissariats et fichée par les autorités parce que vous avez déjà été incarcérée et arrêtée (p.3 du rapport d'audition), mais n'apportez aucun élément permettant d'attester de ces faits, remis en cause dans la précédente décision.

Concernant les nouveaux éléments invoqués, à savoir vos activités pour l'UDPS, Banacongo, la lettre que vous avez adressée à votre cousin dans laquelle vous lui faisiez part de vos activités politiques en Belgique ainsi que les divers documents fournis afin d'attester de ces éléments, ils ne peuvent suffire à

établir en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre adhésion à l'UDPS Belgique depuis janvier 2015, il y a lieu de relever que votre implication dans ce parti est récente et faible et que vos propos au sujet de vos activités pour ce parti sont peu spontanés et généraux, de sorte qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général d'un activisme tel qu'il pourrait engendrer en votre chef une crainte de persécution. Invitée à expliquer vos motivations à rejoindre ce parti alors que vous ne vous n'étiez pas engagée politiquement auparavant, vous dites avoir discuté avec un collègue de cours membre de l'UDPS qui comme vous souffrait de l'injustice au Congo, sans davantage expliciter vos convictions (p.4 du rapport d'audition). Vous mentionnez avoir distribué à deux reprises des tracts et avoir participé à trois réunions mais ne mentionnez aucune autre activité pour le compte du parti (p.17 du rapport d'audition). Relevons en outre que vous ne savez rien de la situation de l'UDPS à Kinshasa, disant seulement que vous n'aviez pas encore eu de réunion à ce sujet (p.17 et 18 du rapport d'audition), ce qui démontre également votre faible implication dans ce parti.

Il en va de même concernant votre adhésion à Banacongo ainsi qu'au mouvement des combattants depuis février 2015. Vous déclarez être devenue membre parce que votre petit copain vous a amenée dans ce mouvement (p.7 du rapport d'audition), que vous avez partagé avec lui vos souffrances et qu'il vous a encouragée (p.10 du rapport d'audition). Invitée à expliquer ce qui vous a motivée à prendre part à ce mouvement, vos propos sont laconiques puisque vous répondez seulement : « leurs idées ». Questionnée sur ces idées, vous énoncez de manière générale les buts de ce mouvement, sans autre détail (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Relevons que vous n'avez pas de fonction particulière dans ces mouvements et que vous dites, dans un premier temps avoir participé à une seule marche Bana-Congo, soit le 25 avril 2015 et deux réunions puis mentionnez ensuite avoir pris part à la marche du 08 août 2015 avec les combattants (p.8 et du rapport d'audition). Excepté la préparation de cette marche, vous dites n'avoir participé à aucune autre activité des combattants (p.9 du rapport d'audition).

Dès lors, sans remettre en cause d'éventuels liens et contacts que vous entretenez avec l'UDPS Belgique et Banacongo, les éléments repris ci-dessus empêchent de considérer que vous ayez le profil d'une militante active pouvant être ciblée par ses autorités.

Les documents que vous avez fournis afin d'attester de vos activités en Belgique n'amènent pas une autre conclusion.

Votre carte de membre UDPS atteste uniquement de votre inscription à ce parti et non de votre militantisme actif. L'invitation de la ligue des jeunes tend à confirmer que vous avez été invitée à une réunion de l'UDPS en Belgique, à laquelle vous n'avez pas participé.

L'attestation du Secrétaire National à la mobilisation datée du 22 avril 2015 stipulant que vous, votre mère et votre cousin êtes accusés d' « attente à la sûreté de l'Etat congolais, pour bande armée, de salir l'image du régime congolais, de l'insurrection et révolte des populations à Kikwit et dans le quartier sans fil à Kinshasa », ne peut suffire à attester que vous êtes recherchée par vos autorités nationales. En effet, le signataire ne mentionne nullement la manière dont il a obtenu ses informations et ne fournit aucune précision quant aux menaces et tortures subies par votre mère et votre cousin. En outre, selon vos dires, il a été contacté par votre maman qui lui a relaté les faits et il n'a pas eu d'autres informations que celles de votre mère (p.11 du rapport d'audition). Vous ignorez également si Mr Pindi comptait intervenir dans cette affaire. Interrogée sur un éventuel suivi de l'UDPS, vous dites seulement qu'ils ont mené des enquêtes dans le quartier, sans fournir de précisions quant à ces enquêtes (p.11 du rapport d'audition).

Quant à la photo prise, selon vos dires, lors du message d'Etienne Tshisekedi le 27 juin 2015, de par la nature de ce document, il n'est pas possible d'établir les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise, ni quand, ni dans quel but. Quoi qu'il en soit, votre participation à cette conférence de presse ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution. En effet, vous n'apportez pas d'élément probant permettant de penser que les autorités congolaises sont au courant de votre adhésion en Belgique ni que vous seriez une cible privilégiée de vos autorités pour cette raison.

Vous remettez également une série de documents en vue d'attester de vos activités au sein de Bana-Congo.

Concernant l'attestation de reconnaissance de Bana-Congo du 10 juillet 2015, divers éléments nous empêchent de lui accorder une quelconque force probante. Relevons que le signataire ne peut être identifié puisqu'il est mentionné « pour le Président » sans autre indication. En outre, contrairement à vos propres déclarations, cette personne déclare que vous êtes une des membres les plus actives, mais ne fournit aucune précision sur vos activités dans ce mouvement. Invitée à expliquer cette assertion, vous ne convainquez nullement le Commissariat général, disant que vous participez aux réunions, que vous amenez des idées et dénoncez tout ce qu'il se passe au Congo. Invitée à fournir plus de précisions, vous évoquez uniquement la marche du 25 avril et n'êtes pas à même de fournir un autre exemple d'activité que vous auriez menée (p.9 du rapport d'audition). Dès lors, cette attestation ne permet nullement de considérer que vous êtes une des membres les plus actives de Bana-Congo.

Il en va de même concernant l'attestation de reconnaissance du 12 juillet 2015, qui s'apparente à un courrier privé dès lors qu'elle ne comporte aucun cachet et aucune donnée d'identification formelle. Ce document n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Relevons par ailleurs que le signataire atteste de votre engagement, militantisme et participation à toutes les activités, sans expliciter la nature de votre engagement.

Vous produisez encore diverses photos de vous prises selon vos dires lors des marches du 25 avril 2015 et du 08 août 2015 à Bruxelles. Cependant, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni les raisons pour lesquelles elles ont été prises. Vous ignorez en outre qui a accès à ces photos (p.19 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, à considérer votre participation à ces deux manifestations établies, vu votre absence d'implication politique au Congo, vu votre implication limitée en Belgique, cet élément ne suffit pas à considérer que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités en cas de retour au pays.

Vous dites à ce sujet que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique et vous recherchent pour cette raison parce que la police a saisi une lettre que vous aviez adressée à votre cousin, dans laquelle vous lui faisiez part de votre adhésion à l'UDPS et Bana-congo en Belgique et l'encouragez à continuer la lutte contre le départ du dictateur (p.10 du rapport d'audition). Vous dites également être recherchée suite à l'interview que vous avez donnée lors de la manifestation du 08 août à Bruxelles durant laquelle vous avez déclaré que l'on ne pouvait pas dialoguer avec un dictateur qui veut s'éterniser au pouvoir.

Premièrement, concernant votre cousin, il faut relever que vous n'apportez aucune preuve formelle de votre lien avec celui-ci et que vos propos à son sujet sont peu précis. Ainsi, vous dites qu'il a connu des problèmes en février et a été torturé, mais ne pouvez en dire plus et n'êtes pas à même d'expliquer pourquoi votre cousin est la cible des autorités. Si vous dites qu'il est considéré comme meneur des troubles de janvier 2015, vous ne pouvez en expliciter les raisons, disant seulement qu'au Congo, il n'y a pas de justice (p.16 du rapport d'audition).

L'article du journal C-News du 16 juin 2015 intitulé « Quand l'UDPS consciente crache sur les consultations de Kabila au Palais de la Nation » mentionnant que Nalu Kembo Chadrac (votre cousin selon vos dires), président du Parlement Debout a été appréhendé, ne permet pas à lui seul d'inverser cette décision. En effet, votre nom n'est pas mentionné dans cet article de sorte qu'aucun lien clair ne peut être établi entre les problèmes de votre cousin et ceux que vous invoquez personnellement. En outre, vous déclarez que le journaliste qui a rédigé cet article a été informé par le secrétaire national à la mobilisation de l'UDPS qui lui-même a été informé par votre maman (p.6 du rapport d'audition). Vous ajoutez que cette personne a fait des enquêtes dans votre quartier, sans autre information (p.6 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, cet article ne peut constituer une indication que vous êtes recherchée par vos autorités nationales.

Ensuite, concernant l'interview que vous avez donnée le 08 août et la descente de policiers qui s'en serait suivie, ces éléments ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vous affirmez que cette interview a été placée sur Internet mais êtes très vague à ce sujet. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve de cette interview et ignorez si elle se trouve toujours sur Internet. Vous ne pouvez dire avec précision quel journaliste vous a interrogée ou s'il travaille pour un journal en particulier, mentionnant seulement l'adresse internet de 2 sites de congolais de Belgique.

De plus, vous ne pouvez expliquer comment les policiers de Kinshasa ont trouvé cette interview, disant seulement qu'Internet est partout (p.12 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous dites vous être présentée en donnant cette interview. Dès lors que vous avez introduit une demande d'asile un mois

avant de donner cette interview, déclarant craindre pour votre vie du fait de vos activités en Belgique, votre attitude apparaît peu cohérente au regard de la crainte et des problèmes que vous invoquez pour vous et votre famille à Kinshasa. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites seulement que le journaliste vous a demandé de vous présenter et que vous y avez été contrainte, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (p.12 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé votre motivation à donner cette interview alors que cela représentait un risque, vous répondez seulement que vous ne saviez pas que cela pouvait représenter un risque et que vous avez juste donné votre point de vue (p.13 du rapport d'audition).

En dehors de cette descente du 12 août 2015, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherchée, ce, alors que vous avez des contacts avec votre tante.

En ce qui concerne les copies de convocations à votre nom, celui de votre mère et celui de votre cousin, relevons qu'elles ne comportent pas de motif, de sorte qu'aucun lien clair ne peut être établi entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. En outre, divers éléments nous amènent à douter de l'authenticité de ces documents, empêchant le Commissariat général d'y accorder une quelconque force probante. Ainsi, les drapeaux ont été grossièrement coloriés, les signataires ne peuvent être identifiés et le Parquet dont émane la convocation au nom de votre cousin n'est pas mentionné. Notons enfin que vous ignorez s'il y a eu une suite à ces convocations et si d'autres convocations vous ont été envoyées (p.11 du rapport d'audition) et ce, alors que vous avez des contacts réguliers avec votre tante qui vous les a envoyées.

Vous avez également déposé une attestation médicale au nom de votre mère, attestant qu'elle a été hospitalisée du 10/04/2015 au 17/04/2015. Cependant, ce document ne mentionne nullement les raisons de son hospitalisation. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir un lien entre cette attestation et les faits que vous avez invoqués. A ce sujet, relevons que vous vous êtes montrée imprécise sur les problèmes rencontrés par votre mère. Vous déclarez que votre maman a été battue à mort par les policiers. Invitée à détailler son état, vous dites qu'elle avait mal au coeur. Questionnée sur les séquelles éventuelles et ce que vous savez de son état à ce moment-là, vous répondez uniquement qu'elle a été battue à mort et a perdu connaissance (p.6 du rapport d'audition) et ajoutez qu'elle n'a plus eu de problème après cela (p.6 du rapport d'audition).

En Conclusion, dès lors que vous n'aviez aucune affiliation politique au Congo, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo ont été remis en cause par le Commissariat général, que vous n'avez pas démontré un réel activisme politique en Belgique, que vous n'avez pas convaincu de votre visibilité et des recherches menées à votre rencontre, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités que vous dites avoir eues ici en Belgique.

Enfin, il y a lieu de souligner que selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Hit AFIS VIS-BUZAE), vous avez introduit une demande de visa en mars 2014 sous le nom [E.K.], visa qui a été délivré et dont vous n'avez jamais fait mention au cours de vos procédures d'asile. Confrontée à cet élément, vous affirmez que cela n'est pas vous et que vous n'avez jamais porté le nom d'[E.K.], supposant après intervention de votre avocat que quelqu'un d'autre a fait des démarches pour vous (p.19 du rapport d'audition). Cet élément continue de jeter le discrédit sur vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de réformer l'acte attaqué. Elle postule également et éventuellement l'annulation de la décision querrellée.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Nouvelles pièces

5.1. Par la biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 septembre 2015, la partie requérante produit les éléments suivants :

- une attestation émanant de l'UDPS datée du 23 septembre 2015

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience une attestation émanant de l'UDPS qui confirme l'arrestation de son cousin et les poursuites menées contre elle. Ce document fait suite à une autre attestation, datée du 22 avril 2015, produite par la requérante devant la partie défenderesse, à propos de laquelle cette dernière s'est bornée à relever que le signataire ne mentionnait pas comment il avait obtenu ses informations.

6.8. Pour pouvoir se prononcer quant à la force probante de ces documents, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'authenticité de ces attestations et de leur contenu. Le Conseil relève par ailleurs que la requête souligne que l'interview donnée par la requérante est facilement trouvable et que la partie défenderesse se doit de se prononcer sur ce point.

6.9 Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur l'exclusion du requérant de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN